



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le 19 AOUT 2016

ARRETE complémentaire modifiant les prescriptions applicables à l'exploitation de la station service « station service Carrefour Grand Var » située à La Valette du Var

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement,

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relatif à l'application de la directive n°2012/18/UE dite « SEVESO III »,

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/25/PJI du 13 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 autorisant la société Carrefour Hypermarchés France à exploiter une station service située centre commercial Grand Var à La Valette du Var,

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 28 décembre 2007 à la société Carrefour Stations Service, pour l'exploitation de la station service précitée,

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement consécutif à la visite d'inspection du 27 octobre 2015 mettant en évidence des évolutions significatives et aléatoires de la pollution en hydrocarbures du site d'exploitation,

Vu le courrier du 30 décembre 2015 par lequel l'exploitant demande le bénéfice des droits acquis, au regard de l'évolution de la nomenclature conformément à l'article L.513-1 du Code de l'environnement,

Vu le rapport du 3 juin 2016 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 13 juillet 2016,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le classement des rubriques dont relève l'exploitation au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'établir un bilan de la surveillance des eaux souterraines, de pratiquer une mise à jour de l'étude hydrogéologique du site, de réactualiser le plan de gestion 2008 et enfin d'établir un rapport de contrôle de l'étanchéité des cuves et canalisations de l'établissement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,

ARRETE

Article 1^{er}:

La société Carrefour Stations Service dont le siège social est situé route de Paris, zone industrielle, Mondeville (14120) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral initial du 7 juillet 2006, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sises centre commercial Grand Var à La Valette du Var (83160).

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006 est supprimé et remplacé comme suit :

Rubrique	*Régime	**Libellé de la rubrique (activité)	**Nature de l'installation
1435.1	E	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 20 000 m ³	Volume annuel distribué : 20 709,3 m ³
4734	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : c) supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total mais inférieure à 1000 t au total	Quantité totale présente : 325,4 t, dont : Produits blancs : 139 ,5 t Gasoil: 185,9 t

* E=Enregistrement, DC=Déclaration avec contrôle périodique

** m³ = mètre cube, t = tonnes

Article 3 :

L'exploitant est tenu de transmettre sous 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisé sur la base des résultats des campagnes de surveillance de la nappe depuis janvier 2009,
- Une actualisation de l'étude hydrogéologique qui avait conduit à la mise en oeuvre du plan de gestion de 2008,
- Un plan de gestion actualisé intégrant une étude technico-économique du traitement de la pollution concentrée,
- Un rapport de contrôle de l'étanchéité de l'ensemble des cuves et canalisations au droit du site.

Articles 4 : Bilan de la surveillance quadriennale

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines dans lequel figure notamment l'analyse des évolutions constatées et les propositions éventuelles d'adaptation des conditions de surveillance. Ce dossier est transmis au plus tard 3 mois après la réception des résultats de la dernière campagne.

Articles 5 : Transmission des données d'autosurveillance

Les résultats de l'autosurveillance des émissions d'eaux résiduelles et des eaux souterraines, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 6 : Valeurs limites des eaux pluviales et de lavage

En annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2006, le terme « valeur maximale (m³/j) » est supprimé et remplacé par le terme « valeur maximale (mg/l) ».

Article 7 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de La Valette du Var, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Var.

Article 8 : Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 9: Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, la Maire de La Valette du Var, l'Inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (délégation départementale du Var) ainsi qu'au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

Toulon, le 19 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC